



FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
des CHASSEURS
de la CREUSE

Adresse postale :
18 Av. P. Mendès France
BP n° 254
23006 GUERET CEDEX
Tel : 05/55/52/17/31
Fax : 05/55/41/01/43
fde23@wanadoo.fr

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019 - 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Extrait de l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2019

Art. 1.- La période d'OUVERTURE GÉNÉRALE de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir

Art. 2.- Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE : FERDRIX ROUGE ou GRISE	Ouverture Générale	5 janvier 2020 au soir	Conditions spécifiques de chasse dans les enclos et les chasses commerciales (cf arrêté préfectoral)
LIEVRE COMMUN	22 septembre 2019 à 8 h.	8 décembre 2019 au soir	Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, ST ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et ST PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	29 septembre 2019 à 8 h	15 décembre 2019 au soir	Ces dates spécifiques concernent les territoires des communes suivantes : Anzême, Azérables, Bazelat, Bussière Dunoise, La Celle Dunoise, Chambon Ste Croix, Chamborand, La Chapelle Baloue, Colondannes, Crozant, Dun le Palestel, Fleurat, Fresselines, Grand Bourg, Lafat, Lizières, Maison Feyne, Naillat, Noth, Sagnat, La Souterraine, Vareilles, Villard, St Agnant de Versillat, St Etienne de Fursac, St Fiel, St Germain Beaupré, St Maurice la Souterraine, St Leger Bridereix, St Pierre de Fursac, St Priest la Feuille, St Priest la Plaine, St Sébastien, St Sulpice le Dunois, St Sulpice le Guérétois, St Vaury.
LAPIN	Ouverture Générale	05 janvier 2020 au soir	Conditions particulières de chasse spécifiques pour la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE sur le territoire de TARDES (A.P. du 15/04/15) et de l'ACCA de LE CHAUCHET (A.P. du 15/04/2015).
FAISAN	Ouverture Générale	05 janvier 2020 au soir	Conditions particulières de chasse spécifiques pour la commune de ST SULPICE LE GUERETOIS sur laquelle un plan de gestion cynégétique est institué par A.P. Conditions spécifiques de chasse dans les enclos et les chasses commerciales (cf Arrêté Préfectoral)
SANGLIER	2 juin 2019 à 8 h.	29 février 2020 au soir	Du 2/06/19 au 14/08/19 tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien, et sans rabat suivant A.P. du 27/05/2019 y compris dans les réserves. Du 15/08/2019 au 07/09/19, chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches (soit à partir du samedi 17 août 2019). A compter de l'ouverture générale, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 15/08/19 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé, sous la responsabilité du Pt de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse et selon les modalités de l'article R424-8 du code de l'environnement. Du 02/06/19 au 07/09/19, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions uniquement à balle ou à Parc y compris dans les réserves. Modalités de tir précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus de 50kg, tolérance de 10% après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai les services de l'ONCFS. Tir libre des sangliers de moins de 50 kg. Déclaration de tous les sangliers par fiche contrôle à la Fédération des chasseurs dans les 48 heures suivant le prélèvement. Réunions d'attribution en mai et novembre.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements intérieurs des ACCA approuvés annuellement ... (cf. article 2).

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE :

- Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche et daim s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier, en battue. La couleur orange est recommandée.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de chaque campagne de chasse. Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

La Fédération Départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre si possible un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. A tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou bien que la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

CHEVREUIL et DAIM	2 juin 2019 à 8 h.	29 février 2020 au soir	Du 2/06/2019 au 07/09/2019, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat suivant A.P. du 27/05/2019 y compris dans les réserves. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions uniquement à balle et à l'arc y compris dans les réserves. Du 08/09/2019 au 29/02/2020, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés (pour le daim) Du 08/09/2019 au 29/02/2020, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (pour le chevreuil seulement)
CERF	19 octobre 2019 à 8 h.	29 février 2020 au soir	Chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
<u>L'ENSEMBLE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX DE PASSAGE</u>	BECASSE Dates d'ouverture et de fermeture définies par arrêtés ministériels		<u>PMA BECASSE valable sur l'ensemble du territoire national</u> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec un seul carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2020. En outre, dans le département de la Creuse le prélèvement sera limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. <u>L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).</u>
CHASSE A COURRE	15 septembre 2019 à 8h	31 mars 2020 au soir	
CHASSE VENERIE SOUS TERRE (renard, Blaireau et ragondin)	15 septembre 2019 à 8h	15 janvier 2020 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2020 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2020/2021.

Article 3. MODALITES DE TIR.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3.75 à 4 mm

Article 4. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur,
- la chasse du lapin (furets...)

Article 5. La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse du ragondin et du rat musqué
- la chasse au renard. L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse.
- la vénerie sous terre du renard et du ragondin.
- le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2
- le sanglier dans les conditions prévues à l'art. 2
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

Article 6. Conformément à l'article R 422-86 du Code de l'Environnement la chasse dans les réserves est interdite (extrait Arrêté Préfectoral du 27/05/19).

Toutefois, à partir du 15 août 2019 à la clôture de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la FDC (modèle de déclaration disponible à la FDC) au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte-rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à 2 week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Article 8. « La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département les mardis et vendredis à l'exception du vendredi 1^{er} novembre 2019.. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

Document non contractuel